



**DEPARTEMENT  
DU CANTAL**

**COMMUNE D'ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR**

**ARRÊTÉ**

**Portant réglementation permanente de la circulation hors agglomération sur les sections des Routes  
Départementales n°13, n°74 et n°350 incluses dans le périmètre de la  
Commune d'Anglards-de-Saint-Flour**

**Le Président du Conseil départemental du Cantal,**

**Le Maire de la commune d'Anglards-de-Saint-Flour** ayant arrêté, par décision conjointe avec le département intégrée au présent arrêté, les régimes de priorité aux intersections.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement de Voirie Départementale,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

VU l'arrêté du Conseil départemental n° 23-4319 du 11 décembre 2023, portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route des décisions réglementant la circulation doivent être prises par l'autorité compétente et traduites sur le terrain par l'implantation de panneaux.

Considérant la nécessité d'actualiser les arrêtés de circulation existants pour être en adéquation avec la signalisation existante sur le terrain.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Adjoint des Mobilités.

## ARRÊTE

**Article 1** : Le présent arrêté permanent réglemente la circulation sur les Routes Départementales n°13, n°74 et n°350 dans les sections situées hors agglomération de la commune d'Anglards-de-Saint-Flour.

**Article 2** : Régimes de priorités

Les régimes de priorités aux intersections entre les Routes Départementales citées à l'article 1 et les autres voies ouvertes à la circulation publique, hors agglomération sont précisés dans la décision n°1 du présent arrêté.

En l'absence de précision dans la décision n°1 du présent arrêté, le régime de la priorité à droite prévue par l'article R415-5 du code de la route s'applique.

**Article 3** : Autres prescriptions

Les autres prescriptions particulières pour les RD n°13, n°74 et n°350 sur le territoire de la Commune d'Anglards-de-Saint-Flour relatives aux limitations, interdictions et obligations dont les possibilités d'instauration sont prévues par le code de la route sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 4** : La signalisation correspondante est à la charge du Département du Cantal et comprend l'achat, la pose et le remplacement des panneaux.

L'entretien des panneaux aux intersections avec les voies communales est également à la charge du Département à l'exception des panneaux de présignalisation des Stop et Cédez le passage installés sur les voies Communales.

Les panneaux de danger signalant une priorité à droite (AB1) installés sur les voies communales sont à la charge de la Commune.

**Article 5** : Les arrêtés de circulation existants et relatifs aux prescriptions reprises dans le présent arrêté sont abrogés.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Flour,
  - Monsieur le Président du Conseil Régional en charge des Transports,
  - Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
  - Monsieur le Maire de la Commune d'Anglards-de-Saint-Flour,
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
  - Monsieur le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

AURILLAC, le **23 FEV. 2024**

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le Directeur des Mobilités,

  
Philippe FABREGUE

Département du Cantal  
Commune d'Anglards-de-Saint-Flour

Décision n° 1 jointe à l'arrêté de circulation du 23 FEV. 2024

Portant régime de priorité aux intersections des Routes Départementales n°13, n°74 et n°350  
Hors agglomération avec les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire  
de la Commune d'Anglards-de-Saint-Flour

1-1 RD 13

Désignation de la voie secondaire	Situation PR sur la RD 13 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	Régime de priorité
/	/	/

1-2 RD 74

Désignation de la voie secondaire	Situation PR sur la RD 74 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	Régime de priorité
Sortie n° 30 échangeur A75	PR 1+340 à droite	STOP
RD 350	PR 1+580 à gauche	Cédez le Passage

1-3 RD 350

Désignation de la voie secondaire	Situation PR sur la RD 350 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	Régime de priorité
/	/	/

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le Directeur des Mobilités,



Philippe FABREGUE

Le Maire de la commune d'Anglards-de-Saint-Flour



R. BRUNEL

Département du Cantal  
Commune d'Anglards-de-Saint-Flour

Annexe n° 1 jointe à l'arrêté de circulation du **23 FEV. 2024**

**Instaurant des prescriptions particulières sur les Routes Départementales n°13, n°74 et n°350  
hors agglomération avec les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire  
de la Commune d'Anglards-de-Saint-Flour**

**2-1 Prescriptions sur la RD 13**

<p><b>Prescription Situation</b> <b>sens de circulation d'application de la prescription</b> Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants</p>
<p><b>Néant</b></p>

**2-2 Prescriptions sur la RD 74**

<p><b>Prescription Situation</b> <b>sens de circulation d'application de la prescription</b> Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants</p>
<p><b>Limitation de vitesse à 70 km/h (Echangeur n° 30 A75)</b>  <b>Limitation du PR 1+430 au PR 1+442 dans les deux sens de circulation</b></p>

**2-3 Prescriptions sur la RD 350**

<p><b>Prescription Situation</b> <b>sens de circulation d'application de la prescription</b> Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants</p>
<p><b>Limitation de vitesse à 50 km/h au lieu-dit Le Pouget</b>  <b>Limitation du PR 2+30 au PR 2+600 dans les deux sens de circulation</b></p>